

# CONVENTION DE COOPÉRATION

## ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN  
AUTOMATIQUE

**(INRIA)**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Décret N° 85-831 du 2 août 1985

Domaine de Voluceau – Rocquencourt

78153 Le Chesnay Cedex - FRANCE

Représenté par son Président, Monsieur Bernard LARROUTUROU  
ci-après dénommé "l'INRIA"

d'une part,

## ET

La **CONICYT**

Comité national de la Recherche scientifique et technologique

Canada 308 – Providentia

Santiago – CHILI

Représentée par son Président, SR. Eric GOLES CHACC,  
ci-après dénommée "la CONICYT"

d'autre part

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Considérant la volonté de la France et du Chili de coopérer de façon plus approfondie dans le domaine de la recherche scientifique,

Considérant que l'INRIA maintient des actions de coopération avec des chercheurs chiliens en informatique, automatique et mathématiques appliquées,

Considérant que la Conférence des Présidents d'Université (CPU) a signé le 26 juin 1999 avec le Conseil des recteurs des Universités Chiliennes (CRUCH) une convention-cadre de coopération académique, et que cette convention-cadre s'applique aux Unités Mixtes de Recherche, dans lesquelles l'INRIA peut être partie prenante,

Considérant qu'un programme de coopération scientifique entre les chercheurs chiliens et français, incluant des aspects formation, contribuerait grandement au développement de ces actions de coopération,

Considérant le programme de coopération entre la CONICYT et le Comité d'Evaluation-Orientation de la Coopération Scientifique (ECOS) pour mettre en œuvre des projets de recherche et de recherche-formation entre centres et chercheurs d'excellence français et chiliens dans le domaine scientifique et technologique ainsi que de favoriser des transferts de technologies dans le domaine considéré sur base de bénéfice mutuel,

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

La coopération entre les Parties dans les domaines de l'informatique, de l'automatique et des mathématiques appliquées, a pour but :

- d'encourager le développement d'une collaboration scientifique entre l'INRIA et la CONICYT,
- de renforcer les actions communes de formation doctorale et post-doctorale,
- de promouvoir des actions de recherche communes.

### **Article 2 : DOMAINES**

Les thèmes concernés par la présente convention sont les suivants :

1. Calcul scientifique :
  - Optimisation
  - Mathématiques Discrètes
  - Analyse Numérique
  - Modélisation Stochastique
2. Traitement de l'Information :
  - Information Scientifique et Technique
  - Intelligence Artificielle
3. Informatique fondamentale :
  - Algorithmique
  - Programmation et Génie Logiciel
4. Modélisation et Applications Industrielles

Ces thèmes pourront être modifiés ou complétés ultérieurement à la signature de la présente convention, par accord entre les parties.

### **Article 3 : MODALITES DE LA COLLABORATION**

Les parties peuvent réaliser des actions conjointes de recherche fondamentale et appliquée pour répondre aux intérêts des deux parties. Dans ce but, ils peuvent :

- échanger des chercheurs et des étudiants de troisième cycle ;
- échanger des informations scientifiques par voie électronique ou autre, publier ensemble (articles, livres, rapports techniques, etc.) et diffuser les résultats, avancement, méthodes et techniques résultant des actions de coopération ;
- organiser des conférences, symposia, séminaires et cours ;
- mettre à disposition les moyens et les équipements nécessaires à la réalisation des actions;
- échanger des logiciels par le moyen de concessions de licence à titre gratuit
- prévoir des actions communes de recherche

Chaque action doit avoir un responsable dans le pays de chacune des Parties.

### **Article 4 : COMITE DE PILOTAGE**

Un Comité de Pilotage, mis en place par l'INRIA et la CONICYT, est chargé d'assurer la réalisation de la convention. Ses attributions portent sur les points suivants:

- Définition d'un programme de travail annuel en tenant compte des moyens disponibles,
- Définition des thèmes prioritaires de coopération d'intérêt commun,
- Lancement des appels à propositions pour les actions.

Les propositions d'actions sont examinées par l'INRIA et la CONICYT séparément, puis la sélection sera réalisée conjointement par le Comité.

Le Comité sera composé de deux représentants de l'INRIA et de deux représentants de la CONICYT. Il se réunira annuellement par alternance dans chacun des deux pays, et prendra ses décisions à l'unanimité.

Le Comité de Pilotage détermine, au cas par cas, les actions et projets communs qui seront menés. Des accords particuliers préciseront les termes et conditions spécifiques à la mise en œuvre de chaque action ou projet.

Le Comité de Pilotage élaborera annuellement un rapport sur les actions menées pendant l'année écoulée.

### **Article 5 : CHERCHEURS CONCERNES**

L'échange de chercheurs, dans le cadre de la présente Convention, concerne les chercheurs appartenant à l'INRIA et à la communauté scientifique chilienne. Des chercheurs français n'appartenant pas à l'INRIA et dont la contribution paraîtrait utile à la bonne marche des activités conduites en collaboration peuvent être admis à y participer dans les mêmes conditions que les chercheurs de l'INRIA après accord des Parties et des institutions dont ils relèvent.

Chaque Partie prendra en charge les frais de voyage et les rémunérations de ses personnels envoyés en mission. De même, la Partie qui accueille prendra en charge les frais de séjour, dans la limite des crédits disponibles affectés à cette coopération et conformément à sa réglementation applicable.

En cas d'échanges de scientifiques, chaque Partie continue d'assurer les droits et les obligations de l'employeur à l'égard de ses propres agents, y compris toutes les dépenses médicales.

## **Article 6 : PRINCIPE GENERAL DE FINANCEMENT**

Afin de mener à bien les recherches prévues dans le cadre de cette collaboration, les Parties conviennent de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires au financement de chaque action ou projet selon des modalités définies dans chaque Accord Particulier.

## **Article 7 : PROTECTION DES RESULTATS**

Lorsque les deux Parties mettent en œuvre un projet finalisé, chaque Partie impliquée dans ce projet s'engage à respecter les conditions de confidentialité et de propriété intellectuelle telles que définies ci-dessous :

### **- Confidentialité et Publications**

Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information non encore connue publiquement quels qu'en soient la forme, le support et le contenu qu'ils ont acquise à l'occasion ou en résultat de leur collaboration. Cette confidentialité est maintenue pendant toute la durée des projets.

Tout projet de publication ou de communication doit recueillir l'accord préalable de chacun des Parties et doit mentionner la participation de chacune des Parties aux études communes.

Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour que les personnes impliquées dans ces différentes actions observent cet engagement.

### **- Propriété intellectuelle et droit d'usage**

Au titre de la présente convention, on entend par connaissances: les demandes de brevet, les brevets, les logiciels, les autres droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, les procédés, les technologies, les dossiers techniques, les savoir-faire et toute information quels qu'en soient la nature et/ou le support.

#### Connaissances antérieures :

Les connaissances antérieures sont les connaissances détenues, mises en œuvre pour la première fois ou contrôlées par l'un ou l'autre des Parties et qui ont été obtenues antérieurement ou hors de la présente convention et nécessaires à la bonne exécution des activités de recherche et développement de celle-ci.

Chaque Partie reste propriétaire des droits qu'elle détient sur ses connaissances antérieures. Ni leur divulgation, ni leur utilisation éventuelle par l'autre Partie dans le cadre de cette convention ne saurait conférer à cette autre Partie le droit d'en faire commercialement usage sans l'accord préalable écrit du dit propriétaire.

#### Connaissances nouvelles :

Les connaissances nouvelles sont les connaissances acquises par les Parties dans le cadre de cette convention séparément ou conjointement.

Les connaissances, qui seront dès le départ et intégralement générés par une seule Partie seront la propriété exclusive de celle-ci, qui pourra librement les exploiter. Elle s'oblige à prendre les mesures légales ou contractuelles nécessaires pour garantir la meilleure protection de ses connaissances. Un droit d'utilisation gratuit à des fins de recherche et de développement, sans droit de sous licence et non transférable, est accordé à l'autre Partie. Toute exploitation commerciale fera l'objet d'un contrat séparé.

En ce qui concerne les connaissances acquises conjointement, les Parties prendront en commun, les mesures légales ou contractuelles nécessaires pour garantir la meilleure protection desdites connaissances nouvelles. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur sont, en principe, partagés entre les Parties au prorata de la participation financière à chacun d'entre elles. Cette assiette de répartition devra être constatée par un écrit au cas par cas qui précisera notamment les règles de copropriété applicables à ces connaissances nouvelles. Chacune des Parties sera libre d'exploiter les connaissances nouvelles à des fins de Recherches et Développement. Tout autre usage sera décidé au cas par cas conjointement par les Parties.

#### **Article 8 : DIFFERENDS**

Toute divergence ou tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est résolu à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties dans un délai maximum de 45 jours après notification écrite du dit litige.

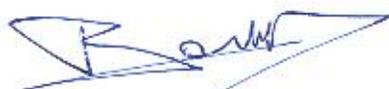
Tous différends persistants découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette Convention est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

Fait à Rocquencourt, le 18 avril 2001, en 2 exemplaires, en langues française et chilienne, le texte français faisant foi. Un exemplaire original de chaque version est remis à chacune des Parties.

Pour l'INRIA,  
le Président,



Bernard LARROUTUROU

Pour la CONICYT,  
le Président,



Eric GOLES CHACC